

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DECRET RELATIF A LA REORGANISATION
DES ORGANISMES CHARGES DE LA PROTECTION ET DE
L'AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret n°2-93-1011 du 18 Chaabane 1415 (20 Janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement.

LE PREMIER MINISTRE

Vu l'article 62 de la Constitution ;

Sur proposition du Ministre d'Etat à l'Intérieur et à l'Information ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994).

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Il est créé un conseil national de l'environnement et des conseils régionaux de l'environnement.

Il est également créé un conseil de l'environnement au niveau de chaque Wilaya ou à défaut de chaque province.

TITRE PREMIER

DU CONSEIL NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT (CNE)

Chapitre premier

Rôle du conseil national de l'environnement

Art 2 : Le conseil national de l'environnement a pour mission d'œuvrer à la protection et à l'amélioration de l'environnement lesquelles ont pour finalités de :

- préserver l'équilibre écologique du milieu naturel notamment les eaux, le sol, l'air, la faune, la flore et le paysage ; prévenir, combattre et réduire les pollutions et les nuisances de toutes sortes ;
- améliorer le cadre et les conditions de vie.

Le conseil national de l'environnement s'attache également à assurer l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable.

On entend par développement durable, un processus de développement qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations futures.

A cet effet, le conseil national de l'environnement contribue à la définition de la politique gouvernementale en la matière et est habilité à :

- orienter, animer, coordonner toute activité relative à la protection, l'amélioration, la gestion de l'environnement et la promotion du développement durable. A cette fin, les différents départements ministériels soumettent au CNE pour avis, toutes les études et projets de textes législatifs et réglementaires touchant l'environnement, ainsi que les projets et programmes de développement de grande envergure et

susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Le CNE dispose d'un délai de trois mois pour donner les avis précédemment prévus ;

- provoquer les études à réaliser par les différents ministères et organismes ;
- étudier et proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;
- proposer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires adéquats ;
- assurer le suivi et la coordination de la recherche en matière d'environnement et contribuer à son développement ;
- assurer la diffusion de toute information relative à l'environnement ;
- veiller à l'information et à la sensibilisation de la population et promouvoir la participation de celle-ci, notamment par la création d'associations ;
- donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des conseils créés au niveau des régions, des wilayas et des provinces ;
- assurer les études concernant les conventions internationales relatives aux problèmes d'environnement et leurs incidences au niveau national et assurer la diffusion des informations relatives à ces conventions auprès des différents secteurs de l'économie nationale.

Le conseil national de l'environnement participe aux activités internationales du Royaume en matière d'environnement et de développement durable.

Le conseil national de l'environnement présente au gouvernement un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans le pays, adressé par les soins de son président.

Chapitre II

Organisation du conseil national de l'environnement

Art 3 : Le conseil national de l'environnement est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et comprend les représentants des autorités gouvernementales chargées :

- des affaires étrangères ;
- de la coopération internationale ;
- de l'intérieur ;
- de l'information ;
- de la justice ;
- de la santé publique ;
- des finances ;
- de l'éducation nationale ;
- des pêches maritimes et de la marine marchande ;
- des travaux publics ;
- de la formation des cadres ;
- du transport ;
- des postes et télécommunications ;

- de l'agriculture ;
- de la jeunesse et des sports ;
- du commerce ;
- de l'industrie ;
- des habous et des affaires islamiques ;
- de l'emploi ;
- des affaires sociales ;
- de l'énergie et des mines ;
- des affaires culturelles ;
- de l'habitat ;
- du commerce extérieur et des investissements extérieurs ;
- de l'artisanat ;
- du tourisme ;
- du secrétariat général du gouvernement ;
- des droits de l'homme ;
- de la privatisation ;
- de l'incitation de l'économie ;
- de la défense nationale ;
- de l'environnement.

Le conseil national de l'environnement peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des associations professionnelles, des organismes privés, des associations spécialisées en matière d'environnement et de développement durable, des institutions scientifiques ainsi que des personnes qualifiées.

Art 4 : Les représentants des autorités gouvernementales au sein du conseil national de l'environnement sont nommés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et des ministres concernés. Ils doivent avoir au moins rang de directeur des administrations centrales.

Art 5 : Le conseil national de l'environnement est doté d'un secrétariat général permanent.

Art 6 : Le secrétaire général du conseil national de l'environnement est nommé, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Chapitre III

Fonctionnement du conseil national de l'environnement

Art 7 : Le conseil national de l'environnement se réunit deux fois par an en séance plénière. Il peut se réunir autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président agissant de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité gouvernementale membre.

Art 8 : Le secrétaire général prépare les réunions du CNE et veille à la mise en application de ses décisions. A cet effet, il est chargé de collecter toutes documentations utiles aux travaux du conseil, notamment les rapports et recommandations émanant des commissions spécialisées des conseils régionaux, et des conseils provinciaux et des wilayas ainsi que les rapports relatifs à l'activité des départements ministériels en matière d'environnement.

Art 9 : Le secrétaire général établit un rapport annuel sur l'activité du conseil national de l'environnement ainsi qu'un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans le pays.

Art 10 : le conseil national de l'environnement constitue en son sein les cinq commissions spécialisées ci-après :

1. La commission des établissements humains ;
2. La commission de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances ;
3. La commission de la protection de la nature et des ressources naturelles et des catastrophes naturelles ;
4. La commission de la culture, de l'information, de la communication et de l'éducation ;
5. La commission juridique et des relations internationales.

Chaque commission comprend : un président, les membres du conseil intéressés, un rapporteur et toute personne qualifiée appelée par le président de la commission.

Le secrétariat des commissions est assuré par le secrétariat général permanent du conseil.

Art 11 : Les commissions se réunissent, soit à la demande du président du conseil national de l'environnement, soit à la demande de leur président et autant de fois que le besoins l'exigent.

Elles connaissent de tous les problèmes soumis par le conseil national de l'environnement à qui elles présentent les résultats de leurs travaux ainsi que le bilan annuel de leurs activités.

TITRE II DES CONSEILS REGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT (CRE)

Chapitre premier Rôle des conseils régionaux de l'environnement

Art 12 : Les conseils régionaux de l'environnement ont pour missions, dans les limites territoriales des régions instituées par le Dahir n°1-71-77 du 23 rabii II 1391 (16 Juin 1971) portant création des régions :

1. d'inventorier les problèmes de l'environnement régional y compris ceux afférents à la législation et à la réglementation, et d'éclairer le conseil national de l'environnement à ce sujet ;
2. de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans la région ;
3. de mettre en œuvre les directives et les recommandations du conseil national de l'environnement.

Art 13 : La présidence du conseil national régional de l'environnement est assurée comme suit :

- pour la région économique du Centre-Nord :
le gouverneur désigné en qualité de wali de Fès ;
- pour la région économique du Centre-Sud :
le gouverneur désigné en qualité de wali de Meknès ;
- pour la région économique du Nord-Ouest :
le gouverneur désigné en qualité de wali de Rabat-Salé ;
- pour la région économique du Tensift :
le gouverneur désigné en qualité de wali de Marrakech ;
- pour la région économique du Centre:
le gouverneur désigné en qualité de wali du Grand Casablanca ;
- pour la région économique de l'Oriental :
le gouverneur désigné en qualité de wali d'Oujda ;
- pour la région du Sud :
le gouverneur désigné en qualité de wali d'Agadir ;

Le conseil régional de l'environnement comprend :

- les présidents des assemblées provinciales ou préfectorales ou leurs représentants ;
- les représentants des ministères membres du Conseil national de l'environnement représentés dans les wilayas ou provinces ;
- les présidents des communes intéressées par l'ordre du jour.

Le conseil régional de l'environnement peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des institutions scientifiques, des organismes publics, des associations

professionnelles, des organismes privés, des associations spécialisées en matière d'environnement et de développement durable, ainsi que des personnes qualifiées.

Chapitre II

Fonctionnement des conseils régionaux de l'environnement

Art 14 : Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement assure les fonctions de rapporteur du conseil régional de l'environnement. Il est également chargé d'assurer le secrétariat permanent du conseil régional de l'environnement et d'animer les groupes de travail de celui-ci.

Art 15 : Le conseil régional de l'environnement constitue en son sein les cinq commissions spécialisées ci-après :

1. La commission des établissements humains ;
2. La commission de la prévention et de la lutte contre la pollution et les nuisances ;
3. La commission de la protection de la nature et des ressources naturelles et des catastrophes naturelles ;
4. La commission de la culture, de l'information, de la communication et de l'éducation ;
5. La commission juridique et des relations internationales.

Chaque commission comprend : un président, les membres du conseil intéressés, un rapporteur et toute personne qualifiée appelée par le président de la commission.

Les présidents et les rapporteurs sont choisis par le conseil régional de l'environnement parmi ses membres.

Art 16 : Les représentants des autorités gouvernementales au sein du conseil régional de l'environnement sont nommés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et des ministres concernés.

Art 17 : Le conseil régional de l'environnement se réunit en séance plénière à l'initiative de son président deux fois par an, et autant de fois que les nécessités l'exigent. Il se réunit également soit à la demande du président du conseil national de l'environnement, soit à la demande d'un département ministériel.

Le conseil régional de l'environnement est tenu de présenter au conseil national de l'environnement sur chaque réunion, un compte rendu et tous documents et informations utiles, et lui adresser un rapport annuel sur l'état de l'environnement régional.

TITRE III
DES CONSEILS DE L'ENVIRONNEMENT
DES WILAYAS ET DES PROVINCES

Chapitre premier

Rôle du conseil de l'environnement de la Wilaya ou de la province

Art 18 : Les conseils de wilayas ou provinces ont pour mission dans les limites territoriales des wilayas et provinces visées à l'article premier ci-dessus :

- d'inventorier les problèmes de l'environnement au niveau des provinces et des wilayas et d'éclairer le conseil national de l'environnement à cet égard ;
- de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans la Wilaya ou la province ;
- de présenter un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans la wilaya ou la province ;
- de mettre en œuvre les orientations et les recommandations du conseil national de l'environnement et conseils régionaux de l'environnement .

Chapitre II

Organisation des conseils des wilayas ou de provinces

Art 19 : Le conseil de Wilaya ou de province est présidé selon le cas par le gouverneur désigné en qualité de wali ou le gouverneur et comprend :

- les membres de l'assemblée provinciale ou de la communauté urbaine ;
- les représentants des différents départements ministériels au niveau de la wilaya ou de la province ;
- les présidents des communes intéressées par l'ordre du jour ;

Le conseil de la Wilaya ou de la province peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des institutions scientifiques, des organismes publics, des associations professionnelles, des organismes privés, des associations spécialisées en matière d'environnement et de développement durable, ainsi que des personnes qualifiées.

Chapitre III

Fonctionnement des conseils des wilayas ou de provinces

Art 20 : Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement assure les fonctions de rapporteur du conseil de la Wilaya ou de la province. Il anime le secrétariat permanent du conseil de la Wilaya ou de la province et coordonne l'activité des groupes de travail de celui-ci.

Art 21 : Le conseil de la Wilaya ou de la province se réunit à l'initiative du président deux fois par an et autant de fois que les besoins l'exigent. Il se réunit également soit à la demande du président du conseil national de l'environnement, soit à la demande d'un département ministériel membre.

Le conseil de la Wilaya ou de la province adresse au conseil national de l'environnement un compte rendu au terme de chaque réunion, assorti de tous les documents pertinents et informations utiles.

Le conseil de la Wilaya ou de la province est tenu de présenter au conseil national de l'environnement un rapport annuel sur l'état de l'environnement au sein de la Wilaya ou de la province.

Art 22 : Le décret n°2-79-347 du 26 jourmada II 1400 (12 Mai 1980) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement est abrogé.

Art 23 : Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel .

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995)

ABDELLATIF FILALI

Pour contreseing :
Le Ministre d'Etat à l'intérieur et
A l'information
DRISS BASRI